

Région Hauts-de-France

Avis de la mission régionale d'autorité environnementale Hauts-de-France sur le projet de renforcement du système d'endiguement du site industriel de Sanofi sur les communes de Compiègne et Choisy-au-Bac (60) Étude d'impact du 26 mai 2023

n°MRAe 2023-7242

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Hauts-de-France a été saisie, pour avis, sur le projet de renforcement du système d'endiguement du site industriel de Sanofi à Compiègne et Choisy-au-Bac, dans le département de l'Oise.

* *

En application de l'article R. 122-7-I du code de l'environnement, le dossier a été transmis complet le 13 juin 2023 par la DREAL Hauts-de-France unité départementale de l'Oise, pour avis, à la MRAe.

En application de l'article R. 122-6 du code de l'environnement, le présent avis est rendu par la MRAe Hauts-de-France.

En application de l'article R. 122-7 III du code de l'environnement, ont été consultés par courriels du 30 juin 2023 :

- le préfet du département de l'Oise;
- l'agence régionale de santé Hauts-de-France.

Par délégation que lui a donnée la MRAe lors de sa séance du 25 juillet 2023, Philippe Gratadour, président de la MRAe, après consultation des membres, a rendu l'avis qui suit, dans lequel les recommandations sont portées en italique pour en faciliter la lecture.

Il est rappelé ici que, pour tous les projets soumis à évaluation environnementale, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage, de l'autorité décisionnaire et du public, auxquels il est destiné.

Cet avis ne porte pas sur l'opportunité du projet mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par le projet. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable. Il vise à permettre d'améliorer la conception du projet et la participation du public à l'élaboration des décisions qui portent sur celui-ci. Le présent avis est publié sur le site des MRAe. Il est intégré dans le dossier soumis à la consultation du public. Les observations et propositions recueillies au cours de la mise à disposition du public sont prises en considération par l'autorité compétente pour autoriser le projet.

Conformément à l'article L. 122-1 du code de l'environnement, le présent avis fait l'objet d'une réponse écrite par le maître d'ouvrage.

Synthèse de l'avis

Cette synthèse a pour objectif de faire ressortir les enjeux principaux identifiés par la MRAe et les pistes prioritaires d'amélioration du dossier et du projet, et les recommandations associées.

L'avis détaillé présente l'ensemble des recommandations de l'autorité environnementale dont il convient de tenir compte afin d'assurer la clarté du dossier, la qualité de l'évaluation environnementale, la prise en compte de l'environnement et de la santé, ainsi que la bonne information du public.

Le projet, présenté par la société Opella Healthcare International SAS (ex Sanofi), consiste à renforcer le système d'endiguement de son site industriel de Compiègne et Choisy-au-Bac, dans le département de l'Oise, pour le protéger d'une crue centennale de l'Aisne et de l'Oise.

Les digues en remblais et en murs existants dans l'emprise du site industriel seront démolies et remplacées par des nouvelles.

La digue de ceinture sera construite en remblai, à l'exception de la limite nord et une partie de la limite ouest, qui pour des raisons de limitation d'emprise, sera réalisée avec un mur en béton armé. Un bassin de compensation hydraulique, entièrement situé dans les emprises foncières du site industriel, correspondant au volume soustrait à la crue centennale sera creusé sur une profondeur de 1.85 m et représentera une surface de 4.9 hectares.

L'étude d'impact a été réalisée par Setec Hydratec.

Elle est globalement de très bonne qualité mais nécessite d'être complétée et précisée sur certains points.

Concernant les milieux naturels, l'étude a mis en évidence sur le futur site d'extraction plusieurs espèces protégées de faune, dont des oiseaux. Un dossier de demande de dérogation aux interdictions de destruction d'espèces protégées est proposé. Avec les mesures présentées, l'impact résiduel est évalué faible.

Le projet impactera 2,55 hectares de zone humide. Le projet propose de la compenser sur 4,26 hectares, soit 167%, satisfaisant aux exigences surfaciques requises par le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Seine-Normandie, qui exige une compensation à hauteur de 150%.

Des suivis des mesures compensatoires liées aux zones humides doivent être proposés.

Concernant la gestion des eaux, la vidange du bassin de compensation mériterait d'être précisée. Il convient de préciser le type de canalisation et les informations sur le point de rejet au droit de la rivière Aisne. L'autorité environnementale recommande de préciser les modalités d'exploitation lors de la vidange du bassin de compensation, en cas de vidange concomitante du bassin des Muids, afin de ne pas aggraver le risque d'inondation en aval du rejet.

Par ailleurs, l'étude est à compléter par une analyse des émissions de gaz à effet de serre du projet global.

Avis détaillé

I. Présentation du projet de renforcement du système d'endiguement du site industriel de Sanofi à Compiègne et Choisy au Bac (60)

Le projet, présenté par la société Opella Healthcare International SAS (ex Sanofi), consiste à renforcer le système d'endiguement de son site industriel de Compiègne et Choisy-au-Bac, dans le département de l'Oise, pour le protéger d'une crue centennale de l'Aisne et de l'Oise.



Localisation du projet entouré bleu (source : page 8 du résumé non technique)

Actuellement, le site est protégé contre une crue trentennale par le système d'endiguement de la zone industrielle Nord de Compiègne (un linéaire de 557 mètres géré par l'Entente Oise-Aisne) et des digues appartenant à Sanofi dans l'emprise du site industriel (des digues en terre sur 475 mètres, un mur béton et des batardeaux).

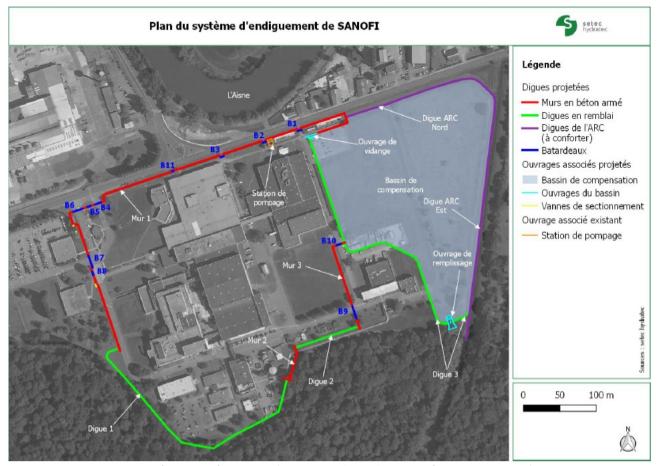
La société projette de créer une digue ceinturant les principaux bâtiments complétés par des protections amovibles au droit des accès au site et un système d'exhaure des eaux d'infiltration lors de l'inondation et des eaux pluviales internes à la zone de protection.

La digue de ceinture sera construite, dans l'emprise du site industriel, en remblai, à l'exception de la limite nord et une partie de la limite ouest, qui pour des raisons de limitation d'emprise, sera réalisée avec un mur en béton armé. Les digues (en remblais et en murs) existantes seront démolies et remplacées par des nouvelles. La côte des digues créées sera de 35,86 mètres NGF¹, soit 1,50 à 2,40 mètres au dessus des terrains alentours.

1 NGF : repère altimétrique selon le Nivellement Général de la France (NGF)

Ce projet soustrayant un volume d'eau supplémentaire aux inondations actuelles, celui-ci sera compensé par un bassin de compensation hydraulique d'une capacité de stockage de 123 800 m³. Son remplissage se fera par un ouvrage vanné. Sa vidange se fera de manière gravitaire en première partie de décrue jusqu'à la cote du terrain naturel. Le volume restant sera vidé par l'intermédiaire de la station de pompage du site avec un temps de vidange du bassin par pompage estimé à environ 27 heures.

Ce bassin, également entièrement situé dans les emprises foncières de l'usine SANOFI, sera surcreusé sur une profondeur de 1.85 m et représentera une surface de 4.9 hectares. Une zone humide (prairies, roselières, haies, ...) au droit du bassin de compensation sera créée.



Localisation du projet (source : résumé non technique page 13)

Selon l'annexe F en page 9, environ 80 000 m³, soit 144 000 tonnes de terres à excaver seraient générés. Elles seront majoritairement évacuées vers des centres de stockage de déchets inertes ou revalorisées ailleurs.

La société Setec hydratec a échantillonné 30 sondages, de 3 m de profondeur, réalisés par GEOTEC en mai 2021 pour analyser la qualité de ces terres. Les résultats montrent que les seuils établis par l'arrêté de 2014 sur les installations de déchets inertes sont respectés à l'exception des métaux (pour le cadmium) pour deux sondages ponctuels situés partie Est et Sud du site.

Seules les terres issues du sondage ST29-2 (lié au seuil en cadmium) ne pourront faire l'objet de revalorisation mais pourront être réutilisées sur site pour renforcer l'endiguement actuel (en fonction des contraintes géotechniques à préciser).

Le projet fait l'objet d'une demande d'autorisation environnementale au titre des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) au titre des affouillements du sol et utilisation des matériaux prélevés à des fins autres que la réalisation de l'ouvrage sur l'emprise duquel ils ont été extraits (rubrique 2510) (cf. Pièce A – Note de présentation du projet et objet de l'enquête publique).

Elle comprend une demande d'autorisation environnementale au titre de la loi sur l'eau (cf.pièce B2), ainsi qu'une demande de dérogations à l'interdiction d'atteinte aux espèces et habitats protégés figure également dans le dossier (pièces B 5 et C3).

Deux permis d'aménager concernant les deux communes seront nécessaires pour autoriser la réalisation du projet, leurs notices descriptives sont jointes au dossier (pièce E).

Le dossier de demande d'autorisation d'exploiter comprend notamment une évaluation environnementale (étude d'impact) et une étude de dangers.

II. Analyse de l'autorité environnementale

L'avis de l'autorité environnementale porte sur la qualité de l'évaluation environnementale et la prise en compte de l'environnement par le projet.

L'étude d'impact a été réalisée par Setec Hydratec (Pièce C2 évaluation environnementale page 201). Elle s'est appuyée sur des études réalisées par Setec Hydratec pour les études hydrauliques, GEOTEC pour les investigations et études géotechniques, Ecosphere pour le milieu naturel et LANDACT pour le paysage.

Compte tenu des enjeux du territoire, l'avis de l'autorité environnementale cible les enjeux relatifs aux milieux naturels, dont Natura 2000, à l'eau, aux risques naturels, aux gaz à effet de serre et au climat, qui sont les enjeux essentiels dans ce dossier.

II.1 Résumé non technique

Le résumé non technique, présenté dans un document séparé en pièce C1, reprend de manière synthétique les principales caractéristiques du projet dans son ensemble ainsi que les informations développées dans l'étude d'impact. Il est illustré de cartes localisant les enjeux.

L'autorité environnementale recommande d'actualiser le résumé non technique après complément de l'étude d'impact.

II.2 Articulation du projet avec les plans-programmes et les autres projets connus

Articulation avec les plans-programmes

La compatibilité du projet avec les documents cadres de la gestion des milieux aquatiques est présentée en page 60 du dossier d'enquête publique pièce b2 – demande d'autorisation environnementale IOTA.

Les dispositions applicables concernant le projet sont énumérées et détaillées dans un tableau avec en regard les actions mise en œuvre. La compatibilité avec le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Seine-Normandie 2022-2027 est assurée par la compensation des zones humides impactées sur 2,55 hectares, la surface compensée sur 4,26 hectares, soit 167%, satisfaisant aux exigences surfaciques requises par le SDAGE, qui exige une compensation à hauteur de 150%.

La compatibilité avec le plan de gestion des risques inondations 2022-2027 du bassin Seine Normandie est prise en compte avec par exemple l'orientation 1.b. « réduire la vulnérabilité aux inondations des quartiers, des bâtiments et des activités économiques des secteurs à enjeux », et l'orientation 2.c. « agir sur l'aléa en préservant et restaurant les zones d'expansion des crues et les milieux humides contribuant au ralentissement des écoulements d'eau », puisque le volume du lit majeur soustrait à la crue centennale de 123 570 m³ sera compensé dans un bassin de stockage (la capacité de stockage atteint 123 800 m³).

Le projet apparaît aussi compatible avec l'orientation prévention et gestion des risques (crues, pollutions accidentelles) du schéma d'aménagement et de gestion de l'eau (SAGE) Oise Aronde, ainsi qu'avec l'orientation liée aux zones humides.

Cumul d'impact avec les autres projets connus

L'analyse des effets cumulés est présentée pages 194 et 195 de l'évaluation environnementale.

Elle identifie dans un rayon de 10 kilomètres autour du projet, un projet de création d'une plateforme logistique à Margny-lès-Compiègne à 4,6 kilomètres et la création d'une plateforme logistique sur la commune de Venette à 5 kilomètres du site SANOFI.

L'étude indique qu'il n'y a pas de connexité avec le projet et il est conclu à l'absence d'effet cumulé.

L'autorité environnementale n'a pas d'observation sur cette partie.

II.3 Scénarios et justification des choix retenus

La justification du projet est traitée pages 198 et suivantes de l'évaluation environnementale.

Trois solutions de substitution ont été examinées :

une solution de renforcement du système d'endiguement ZI Nord de Compiègne dans sa globalité a été examinée, en rehaussant l'ensemble du système d'endiguement existant contre une crue centennale et en mettant en place un batardeau sur la route départementale RD 66, pour assurer la continuité de la protection entre les deux tronçons 1 et 2 ; Cette solution 1 n'a pas été retenue pour des raisons de calendrier de réalisation du projet, et les digues appartiennent à l'agglomération de Compiègne ;

- une solution portant sur la réalisation de barrages écrêteurs sur les rivières Oise et Aisne en amont du site SANOFI, qui pourrait permettre de limiter les débits de la crue centennale actuelle et ainsi réduire les risques de submersion du site ; cette solution n'a pas été retenue, car elle ne peut être portée par SANOFI en tant qu'industriel et ce type d'aménagement présente des incidences fortes sur l'environnement et le territoire avec des coûts bien plus importants que le projet actuel ;
- la solution de rehaussement des bâtiments de l'usine ou la mise en place de batardeaux au droit de chaque bâtiment a été examinée mais elle ne permet d'assurer une protection sur l'ensemble du site industriel et la faisabilité technique de cette solution a mis en évidence des difficultés réelles de garantir la mise hors d'eau de certains bâtiments.

L'autorité environnementale n'a pas d'observations sur cette partie.

II.4 État initial de l'environnement, incidences notables prévisibles de la mise en œuvre du projet et mesures destinées à éviter, réduire et compenser ces incidences

II.4.1 Milieux naturels

Sensibilité du territoire et enjeux identifiés

Le site d'implantation du projet est localisé dans sa partie sud au sein d'une zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique (ZNIEFF) de type 1 n°220014322 « Massif forestier de Compiègne, Laigue et Ourscamps-Carlepont ».

Quatre autres ZNIEFF de type 1 et une de type 2 sont comprises dans un rayon de 10 kilomètres autour du site.

Sept sites Natura 2000 sont présents dans un rayon de 20 kilomètres : deux zones de protection spéciale (ZPS – directive « Oiseaux »), dont la plus proche, la ZPS FR2212001 « Forêts picardes : Compiègne, Laigue, Ourscamps » tangente le site au sud et cinq zones spéciales de conservation.

Qualité de l'évaluation environnementale

L'étude écologique est présentée dans un document spécifique en annexe 3 fascicule 3 pour l'état initial de 2021, et dans le document « dossier réglementaire sur le plan écologique » de février 2023 pour le volet écologique, l'étude « zones humides », l'évaluation des incidences Natura 2000 et la demande de dérogation sur les espèces protégées.

Elle est basée sur des données bibliographiques et des inventaires réalisés en 2021 (cinq sorties pour la flore, sept pour les oiseaux, quatre pour les insectes et une semaine pour les chauves-souris dont les dates des prospections sont précisées page 5 et du fascicule 3).

Les résultats sont présentés à partir du paragraphe 8.2 pour les oiseaux et les autres groupes, du « dossier réglementaire sur le plan écologique », ainsi qu'en annexes pour les listes complètes relevées et en annexe du fascicule 3.

<u>Pour la flore</u>, 200 espèces de plantes vasculaires² ont été inventoriées au sein de la zone d'étude dont une espèce est d'enjeu assez fort et six espèces sont d'enjeu moyen.

Cinq espèces exotiques envahissantes avérées et deux espèces exotiques envahissantes potentielles ont été inventoriées.

Deux habitats présentant un enjeu assez fort selon le dossier sont présents « Végétation des boisements mésohygrophiles » et « Végétations prairiales mésophiles ».

Concernant les zones humides, un diagnostic est présenté en pages 35 et suivantes du « dossier réglementaire sur le plan écologique » et en pages 30 et suivantes du fascicule 3 sur les critères de la flore et de la pédologie. Concernant l'étude pédologique, 18 sondages pédologiques ont été réalisés le 21 avril 2021 dans sur la zone d'étude, dont sept dans la zone d'expansion de crue (hors endiguement).

Le tableau en page 44 du « dossier réglementaire sur le plan écologique » synthétise les conclusions des relevés des zones humides selon les critères d'habitats, floristiques et pédologiques.

En conclusion, les relevés d'habitats, floristiques et pédologiques effectués permettent de conclure à la présence de zones humides au sein de la zone de l'aire de compensation (à l'est) sur une superficie totale de 2,55 hectares (le fascicule 3 indique 2,26 hectares de zones humides en page 36).

L'étude de fonctionnalités des zones humides est présentée en annexe 9 du « dossier réglementaire sur le plan écologique » (page 153 et suivantes du fichier informatique) et se base sur la méthode nationale d'évaluation des fonctions des zones humides publiée en juin 2016 par l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques (ONEMA) et le Muséum National d'Histoire Naturelle (MNHN).

Le site compensatoire proposé dans le cadre de la compensation des zones humides se superpose à la zone impactée. L'objectif envisagé est d'agrandir la zone humide existante par décaissement sur 2 mètres de profondeur.

La similarité des diagnostics de contexte de sites observée dans cette étude, valide la zone compensatoire choisie. De plus l'équivalence fonctionnelle est atteinte pour les trois fonctions hydrologiques, biogéochimiques et d'accomplissement du cycle biologique des espèces. Il est démontré que l'amélioration de zones humides existantes sur le site compensatoire permettra de restaurer la fonctionnalité globale de ce secteur.

<u>Pour les oiseaux</u>, parmi les 28 espèces reproductrices identifiées au sein de la zone d'étude, 22 espèces sont protégées.

<u>Pour les reptiles</u>, le Lézard des murailles a été contacté et il bénéficie d'une protection nationale portant à la fois sur les individus et sur leurs habitats.

Une espèce d'amphibiens (la Grenouille rousse) a été notée au sein de la zone d'étude

<u>Pour les mammifères terrestres</u> recensés, l'Ecureuil roux bénéficie d'une protection sur les individus et leur habitat

2Une plante vasculaire est un végétal qui possède des vaisseaux servant à la circulation de l'eau.

AVIS n° 2023-7242 rendu le 11 août 2023 par délégation de la mission régionale d'autorité environnementale Hauts-de-France

<u>Concernant les chauves-souris (toutes protégées)</u>, cinq espèces ont été identifiées sur la zone d'étude ainsi que deux groupes d'espèces. En particulier, la Noctule commune est présente sur les boisements au sud de la zone d'étude.

Un tableau de synthèse des enjeux écologiques et réglementaires relatifs à la faune est présenté en page 77 du « dossier réglementaire sur le plan écologique » et la synthèse des enjeux écologiques sur la zone d'étude est présenté en page 79 de ce même dossier.

L'autorité environnementale n'a pas d'observation sur cette partie.

> Prise en compte des milieux naturels

Les effets et impacts du projet sur les espèces végétales et les végétations sont présentés en pages 86 et suivantes et les effets et impacts du projet sur la faune en pages 88 du « dossier réglementaire sur le plan écologique ». En page 82 sont présentées les espèces visées par une procédure de demande de dérogation pour atteintes aux individus et/ou à leurs habitats : 21 espèces animales sont concernées par la demande de dérogation au titre de la législation sur les espèces protégées pour destruction d'individus et/ou d'habitats.

Des impacts bruts assez fort et moyens sont évalués pour cinq espèces végétales et pour un habitat et faible ou nul pour la faune sauf pour une espèce de criquet, impact jugé moyen.

Les mesures « Eviter-Réduire-Compenser » (ERC) sont détaillées en pages 105 et suivantes du « dossier réglementaire sur le plan écologique » :

La mesure d'évitement en « phase exploitation » proposée est la suivante :

ME1 : Préserver les enjeux écologiques présents sur les secteurs prairiaux et pelousaires à l'ouest du site de SANOFI, et ce sur un secteur d'environ 2,4 hectares qui n'est pas concerné par les travaux. (cf page 106)

Diverses mesures de réduction sont proposées, dont les premières citées réalisées en amont du chantier :

- MR1 : Mettre en place un cahier des charges environnemental en amont du chantier ;
- MR2 : Mettre en place un suivi environnemental du chantier par un écologue ;
- MR3 : Gérer et prévenir la dispersion des espèces végétales exotiques envahissantes lors des travaux ;
- MR4 : Transplanter les pieds de Saule rampant au niveau du bassin de stockage et de Saxifrage granulée au sein du secteur prairial à l'ouest du site de Sanofi ;
- MR5 : Préserver et restaurer l'horizon pédologique superficiel initial lors de l'aménagement final du bassin de stockage ;
- MR6 : Utiliser des espèces indigènes pour l'ensemencement des digues de ceinture ;
- MR7 : Réhabiliter des habitats naturels diversifiés de zones humides au niveau du bassin de stockage;
- MR8 : Gérer écologiquement les habitats naturels de zones humides réhabilités du bassin de stockage ;

- MR9 : Adapter les travaux sur les périodes les moins sensibles pour la faune ;
- MR10 : Limiter l'éclairage nocturne de la zone de travaux ;
- MR12 : Créer des micro-habitats favorables aux reptiles ;
- MR13 : Déplacer des individus de Lézard des murailles.

Un tableau en page 114 récapitule par végétation, espèce ou groupe d'espèces et de façon synthétique les impacts résiduels et les mesures d'évitement et de réduction envisagées.

Les impacts résiduels sont qualifiés de nul, négligeable ou faible, après mise en place de ces mesures.

Les mesures d'accompagnement en phase exploitation sont proposées. Elles sont présentées comme en faveur de la non-perte nette de biodiversité mais cela reste à démontrer en l'absence d'une qualification des fonctionnalités des milieux et ces mesures proposées concernent des suivis sans estimation de la quantification du gain ou de non perte de biodiversité :

- MA1 : Rédiger des fiches synthétiques de gestion écologique pour les habitats naturels de zones humides réhabilités du bassin de stockage et les secteurs prairiaux et pelousaires à l'ouest du site de Sanofi ;
- MA2 : Adapter la gestion des milieux prairiaux et pelousaires à l'ouest du site de Sanofi.

Des suivis écologiques de l'efficacité des mesures écologiques seront effectués seront assurés pendant au moins 5 ans (cf. page 115) : Mesures SE1 « Suivre les habitats naturels réhabilités et gérés (deux fois par an) », SE2 « Suivre les espèces à enjeu », SE3 « Suivre les espèces végétales exotiques envahissantes avérées » et SE4 « Suivre l'efficacité des aménagements réalisés pour la faune ».

Cependant dans les suivis mentionnés, ne figurent pas de suivis écologiques sur cinq ans des mesures compensatoires liées aux zones humides afin de s'assurer du bon fonctionnement des mesures et d'apporter si nécessaire des mesures correctrices afin d'obtenir une fonctionnalité effective de la zone humide.

L'évaluation des fonctionnalités des zones humides recréées devront être comparées à celles perdues selon la méthode nationale d'évaluation de l'ONEMA.

L'autorité environnementale recommande :

- d'assurer un suivi sur cinq ans des mesures compensatoires liées aux zones humides afin de s'assurer de leur bon fonctionnement et d'apporter des mesures correctrices le cas échéant;
- de démontrer que le projet va tendre vers le zéro perte nette de biodiversité voire vers un gain de biodiversité comme le prévoit l'article L.110-1 du code de l'environnement.
- Évaluation des incidences Natura 2000 et prise en compte des sites Natura 2000

L'évaluation des incidences Natura 2000 est présentée à partir de la page 95 du « dossier réglementaire sur le plan écologique ».

Elle analyse trois des sept sites présents dans les 20 kilomètres suite au tri consistant à ne retenir que les espèces et habitats naturels des sites Natura 2000 pour lesquels l'emprise du projet est comprise dans leurs aires d'évaluation spécifiques³.

L'analyse détaillée des éventuelles incidences du projet sur ces espèces et habitats montre qu'aucun impact significatif n'est à noter pour ces espèces et habitats naturels.

L'autorité environnementale n'a pas d'observation sur cette partie.

II.4.2 Eau et milieux aquatiques

Sensibilité du territoire et enjeux identifiés

Le projet est en dehors de périmètres de protection de captage d'eau destiné à la consommation humaine.

La rivière Aisne longe le site industriel en rive gauche, juste avant sa confluence avec l'Oise. L'Aisne est en connexion avec la nappe alluviale.

Deux plans d'eaux jouxtent le site. Il s'agit des deux plans d'eaux du Baron 1 et 2 ayant une surface respective de 1,7 hectare et 1,6 hectare.

> Qualité de l'évaluation environnementale et prise en compte de la ressource en eau superficielle et souterraine

Eaux souterraines

En 2015, 2016, 2017 et 2018 des prélèvements et analyses d'eau sur les piézomètres existants au droit du site les résultats ont montré une qualité des masses d'eaux souterraines médiocre, influencée par l'activité industrielle de la zone autour du périmètre d'étude (présence de tétrachloroéthylène, d'hydrocarbures lourds, etc.). Mais aucun impact significatif de l'activité de l'usine sur la qualité des eaux souterraines n'a été mis en évidence.

Suite à des mesures réalisées en décembre 2021, la nappe est considérée affleurante au niveau du fond du bassin de compensation à créer (à 20 cm du fond du bassin). (page 40 de l'évaluation environnementale). L'influence de la nappe en période défavorable (hiver) a bien été prise en compte dans l'étude permettant de lever le doute sur des éventuelles remontées de nappes lors de la sollicitation du bassin.

Les travaux conduisant à la réalisation du projet pourraient être à l'origine de diverses formes de pollution des eaux souterraines, liées à l'utilisation des engins (huiles, hydrocarbures etc.). L'enjeu lié aux eaux souterraines est qualifié de modéré.

En phase chantier, le niveau de nappe sera suivi et un contrôle de l'épaisseur de sol sera effectué pour qu'au minimum 0,5 mètre soit maintenu entre le fond de fouille et le niveau de nappe, afin de réduire le risque que l'eau de nappe ne soit souillée directement par les engins de chantier.

3 Aire d'évaluation d'une espèce : ensemble des sites sur lesquels il est possible de rencontrer des espèces parce qu'elles viennent chasser, nicher ou s'y reproduire.

Les travaux de terrassement seront réalisés entre juin et octobre (période d'étiage où la nappe atteint ses niveaux les plus bas).

Eaux superficielles

Le tableau page 90 de l'évaluation environnementale indique les résultats des paramètres physicochimiques des eaux de l'Aisne mesurés sur la station de Choisy au bac pour la période de 2020 à 2022. La qualité des eaux de l'Aisne est qualifiée globalement de bonne à très bonne.

Les eaux pluviales du site Sanofi sont refoulées dans l'Aisne par un poste de pompage dans l'enceinte du site.

Une mesure de la qualité des eaux refoulées dans l'Aisne effectuée en 2022 a donné des résultats (cf. page 97) montrant que la qualité des eaux pluviales rejetées dans l'Aisne respecte les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 26 juin 2003 réglementant la qualité des eaux rejetées dans les cours d'eaux naturels pour SANOFI.

En phase travaux, le rejet d'eau polluée dans l'Aisne pourrait résulter d'une pollution accidentelle dégradant les eaux d'exhaure.

En phase exploitation, les risques de pollution de l'eau concernent les rejets dans l'Aisne en phase de vidange du bassin de compensation. Ce risque est lié à la qualité des eaux de remplissage du bassin de compensation durant la crue et donc des risques de pollution extérieur au site de Sanofi des eaux venant inonder le lit majeur.

L'enjeu concernant les eaux superficielles est qualifié de fort.

La gestion des eaux polluées via les deux bassins existants sur le site (à proximité de la station de pompage) écarte ce risque comme cela est développé en page 142 de l'évaluation environnementale.

En cas de déversement de polluants accidentels en phase chantier, la vanne de la station de pompage sera fermée, les eaux polluées seront refoulées dans les deux bassins de dépollution via des prises d'eau et soit acheminées vers la station d'épuration de SANOFI si conforme au traitement, soit pompées pour évacuation vers un centre de destruction agréé en cas de polluants dangereux.

De plus, l'usine effectue une analyse des eaux rejetées dans l'Aisne chaque année afin de vérifier sa conformité aux prescriptions de l'arrêté préfectoral de 2003.

Finalement, aucun impact n'est prévu sur les écoulements de l'Aisne.

Par ailleurs, un dispositif préventif de lutte contre une pollution et dispositif d'assainissement provisoire et gestion des eaux pluviales de chantier sera mis en place.

Cependant, la vidange du bassin de compensation mériterait d'être précisée.

En effet, le circuit de cheminement en délestage pour les opérations de vidange n'est pas clairement précisé dans le dossier. Ces eaux transitent, d'après les plans fournis dans le dossier, par une canalisation d'eau pluviale qui requiert une autorisation ou un accord de principe du gestionnaire du réseau. Il convient de préciser le type de canalisation et les informations sur le point de rejet au droit de la rivière Aisne.

L'autorité environnementale recommande de préciser le circuit du rejet des eaux de vidange du bassin de compensation et de fournir, le cas échéant, l'autorisation du gestionnaire du réseau.

II.4.3 Risques inondation

Sensibilité du territoire et enjeux identifiés

Les terrains sont situés en zone inondable des rivières Oise et Aisne en amont de Compiègne. La cote d'eau dans le lit majeur au droit du site, est de 35.358 m NGF⁴ pour la crue d'occurrence centennale, soit à un mètre environ au-dessus de la cote du terrain naturel au droit du site. Le site s'inscrit également entièrement dans une zone potentiellement sujette aux débordements de la nappe.

> Qualité de l'évaluation environnementale et prise en compte des risques

L'enjeu concernant l'inondation est qualifié de fort et l'enjeu lié à l'aléa de remontée de nappe est considéré comme modéré (page 109 de l'évaluation environnementale).

Une étude hydraulique (en annexe 1 fascicule 1) précise les hypothèses à prendre en compte pour le calcul des volumes de compensation et les conditions de mise en eau de la zone de compensation en veillant au respect de la doctrine hydraulique de la DRIEAT (direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports) Île-de-France. Elle s'appuie sur un modèle hydraulique réalisé en 2013 par Setec Hydratec dans le cadre d'une étude contradictoire sur l'aléa de la crue de référence du PPRI de l'Oise, avec des modifications à la structure du modèle apportées afin d'affiner le maillage dans le lit majeur et en particulier au droit du site SANOFI.

Le niveau maximum de la nappe enregistré en période hivernal par des relevés piézométriques permettent de confirmer les cotes à respecter pour les excavations du bassin de compensation soit 32.44 m NGF avec une cote de fond situé à 0,50 m sans pour autant entraîner une inondation par remontée de nappe du bassin.

La carte de simulation d'inondation du site à l'état actuel (avant mise en œuvre du projet) est présentée en page 180 de l'évaluation environnementale et en page 182 celle à l'état projet.

Selon le dossier, la zone protégée (usine et ses bâtiments) sera hors crue, une légère baisse du niveau d'eau de 4 cm (cote de 35.30 m NGF contre 35.34 m NGF avant mise en œuvre des digues) se produira (selon la carte page 182), et il est indiqué que le projet a un impact positif sur la baisse du niveau d'eau (cf carte de l'impact de l'aménagement sur les niveaux d'eau dans le lit majeur en page 184 et page 196), de 1à 5 cm dans le lit majeur au droit du secteur situé à aval des digues à l'ouest et au sud.

Les travaux nécessitant l'ouverture des digues actuelles se feront obligatoirement en été, période à faible risque de crue alors que les autres travaux se situant à l'abri des digues existantes pourront quant à eux se faire en période hivernale.

Un plan d'évacuation sera défini afin d'être mis en œuvre de façon opérationnelle en cas de crue.

4 NGF : repère altimétrique selon le Nivellement Général de la France (NGF)

Un suivi hebdomadaire des niveaux de la nappe sera réalisé sur l'ensemble des piézomètres du site, au vu du risque de rencontrer la nappe en cas d'épisode de crue prolongée lors de la phase de creusement du bassin de compensation.

Cependant, concernant la vidange du bassin de compensation, l'étude ne tient pas compte de l'effet cumulatif du rejet des eaux du bassin des Muids en cas de vidange concomitante.

Il convient de préciser les modalités d'exploitation prenant en compte ce scénario et prévoir une transmission des informations au service de prévision des crues avec les temps de vidange afin de ne pas fausser les bulletins prévisionnels en période critique et aggraver le risque d'inondation en aval du rejet.

L'autorité environnementale recommande de préciser les modalités d'exploitation lors de la vidange du bassin de compensation, en cas de vidange concomitante du bassin des Muids, afin de ne pas aggraver le risque d'inondation en aval du rejet.

II.4.4 Qualité de l'air, consommation d'énergie et émission de gaz à effet de serre en lien avec les déplacements

Sensibilité du territoire et enjeux identifiés

Le trafic induit par le projet sera source d'émissions de polluants atmosphériques et de gaz à effet de serre.

Qualité de l'évaluation environnementale et prise en compte du climat

Trafic

L'augmentation du trafic routier est considérée comme un impact brut négatif, direct, temporaire à court terme et fort.(cf page 133 de l'évaluation environnementale)

Durant les travaux, des déplacements seront effectués entre le site et la zone exutoire des matériaux excédentaires résultants du déblaiement des digues et du bassin de compensation ; le trafic routier généré par le transport des « volumes de matériaux nécessaires au projet (119 000 tonnes correspondant au 60 000 m³ à évacuer) est évalué (page 133 de l'évaluation environnementale) à près de 5000 camions sur une durée de terrassement de 6 mois, soit environ 40 camions/jour avec des pics probables à 80 camions/jours.

Mais ces chiffres annoncés ne concernent que l'évacuation des terres et ne tient pas compte de l'acheminement de matériaux pour la construction des nouvelles digues et de tout autre travaux.

Concernant l'alternative du transport fluvial pour l'évacuation des terres, l'évaluation environnementale (page 133) indique que plusieurs difficultés techniques et financières ne permettent pas d'envisager ce mode de transport, comme le positionnement du stationnement des péniches dans un coude de la rivière, mais le poste d'amarrage peut être déplacé en amont ou en aval du coude.

Se pose la difficulté de l'acheminement des matériaux par une bande transporteuse, sur des terrains dont SANOFI n'a pas la maîtrise foncière.

Cela n'est pas un frein définitif et peut être contractualisé.

En dernier ressort, le coût de transport fluvial serait plus élevé que celui de transport routier compte tenu des installations à mettre en place (poste d'amarrage pour les convois, franchissement de la RD 66 par un convoyeur aérien, déchargement sur une plateforme de rechargement) et du fait que les distances sont assez courtes entre SANOFI et les exutoires qui seront proposés par les entreprises par voie routière (en général moins de 50 kilomètres).

Émissions de gaz à effet de serre

Selon l'évaluation environnementale en page 37, les émissions de gaz à effet de serre (GES) sont estimées à 106 g/t/km en considérant une capacité moyenne de 25 tonnes par camion et en prenant l'hypothèse de l'évacuation des matériaux vers des centres de stockages de type ISDI situés à 30 kilomètres.

Pour les matériaux (66 000 m³) à évacuer, une émission de 760 tonnes de CO2 est attendue.

Par conséquent ce chiffre est minimisé par la non prise en compte des autres émissions de GES liées à l'acheminement de matériaux, aux travaux de réalisation des digues, au chantier de terrassement du bassin, ...

Le dossier ne présente par conséquent pas d'estimation des émissions de gaz à effet de serre de l'ensemble du projet en prenant en compte tous les impacts.

Pour rappel, la lutte contre le changement climatique est une priorité des politiques publiques et la prise en compte du climat doit être intégrée dans l'étude d'impact (cf. article R. 122-5 du code de l'environnement). Un guide « Prise en compte des émissions de gaz à effet de serre dans les études d'impact » est disponible sur le site internet du ministère de la Transition écologique⁵.

L'autorité environnementale recommande de compléter l'analyse des émissions d'étudier des mesures complémentaires permettant de réduire et/ou compenser les émissions de gaz à effet de serre.

5 https://www.ecologie.gouv.fr/sites/default/files/Prise%20en%20compte%20des%20%C3%A9missions%20de%20gaz%20%C3%A0%20effet%20de%20serre%20dans%20les%20%C3%A9tudes%20d%E2%80%99impact 0.pdf